



VOLCANO
ROCK



STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « VOLCANO ROCK » et « VOLCANO SWING » dans sa déclinaison compétition et évènementiel.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir la pratique des danses « Rock N'Roll, Boogie Woogie, Lindy Hop, West Coast Swing, Country et autres danses sportives et associées».

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Maisons des Associations, 2 boulevard des Valots 63260 AIGUEPERSE

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis

- Avoir acquitté un droit d'entrée
- Etre agréé par le bureau.

Article 6 :

L'association s'interdit toute forme de discrimination.

VOLCANO ROCK association agréée Jeunesse et Sports (agrément N° 927-S-63)

Affiliée à la fédération Française de Danse et à la Commission Spécialisée Rock et DA de la FFD

Contact : Mr GATIEN Michel, 24 route de chezelles 03800 CHARMES

Tel 06.61.53.59.02

@mail : associationvolcanorock@gmail.com – Site Internet : <http://volcano.rock.online.fr>



*VOLCANO
ROCK*



Article 7 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 8 : Démission- Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : elle doit être adressée par écrit, au président de l'association. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 13.
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation pendant 2 mois après date d'exigibilité,
- d) Pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

Tous membre faisant objet d'une sanction disciplinaire est en droit de connaître les griefs formulés et de s'expliquer ainsi que les éléments sur lesquels repose l'accusation. Il dispose d'un délai de 15 jours pour préparer utilement sa défense et peut s'il le désire se faire assister par le défenseur de son choix ;

Article 10 : Ressources

Les ressources comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations
- 2°) Les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- 3°) Les recettes des manifestations exceptionnelles
- 4°) Les ventes faites aux membres
- 5°) Les dons divers
- 6°) Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Gestion

Tout contrat passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

VOLCANO ROCK association agréée Jeunesse et Sports (agrément N° 927-S-63)

Affiliée à la fédération Française de Danse et à la Commission Spécialisée Rock et DA de la FFD

Contact : Mr GATIEN Michel, 24 route de chezelles 03800 CHARMES

Tel 06.61.53.59.02

@mail : associationvolcanorock@gmail.com – Site Internet : <http://volcano.rock.online.fr>



Article 12 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 12-1 : Les sections

L'association peut être composée de plusieurs sections et ceci en fonction de leurs implantations géographiques. Chaque section créée prendra pour nom celui de l'association suivie du lieu de son implantation « Volcano Rock Volcano Swing section de...X ». La section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au bureau lorsqu'il le demande. A cet effet il est désigné un responsable chargé de la représenter auprès du bureau de l'association. La gestion financière des sections est assurée par le trésorier de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget. L'adhésion à une section entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les membres adhérents de l'association. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins. La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale notamment au regard du pourcentage d'adhérents de chaque sexe et de jeunes. Les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire générale qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale de personnes majeures. Ils sont rééligibles.

Son bureau comprend :

- 1°) un président
- 2°) un vice-président éventuellement
- 3°) un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- 4°) un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- 5°) d'un ou plusieurs membres.

Il ne peut dépasser le nombre de 12 membres actifs.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'impossibilité il est suppléé par le Vice-président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

VOLCANO ROCK association agréée Jeunesse et Sports (agrément N° 927-S-63)

Affiliée à la fédération Française de Danse et à la Commission Spécialisée Rock et DA de la FFD

Contact : Mr GATIEN Michel, 24 route de chezelles 03800 CHARMES

Tel 06.61.53.59.02

@mail : associationvolcanorock@gmail.com – Site Internet : <http://volcano.rock.online.fr>



VOLCANO
ROCK



Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuée et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances le conseil pourvoit au remplacement de ses membres à la prochaine assemblée générale.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal

Article 15 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés soit sur le barème de l'administration fiscale ou sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 16 : Assemblée ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale ont le droit de vote, chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents ayant le droit de votes présents ou représentés présents à l'assemblée générale. Le vote peut se faire à main levée ou au scrutin secret.

Ils sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre adhérent et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant des mois de janvier ou février. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

VOLCANO ROCK association agréée Jeunesse et Sports (agrément N° 927-S-63)

Affiliée à la fédération Française de Danse et à la Commission Spécialisée Rock et DA de la FFD

Contact : Mr GATIEN Michel, 24 route de chezelles 03800 CHARMES

Tel 06.61.53.59.02

@mail : associationvolcanorock@gmail.com – Site Internet : <http://volcano.rock.online.fr>



Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de 2 membres de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

L'assemblée élit tous les deux ans les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 17 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres à jour de leurs cotisations, ou sur demande du conseil.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Elle devra être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 20, lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Il devra être statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du bureau ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre, sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des associés et des tiers.

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

Il s'impose à tous les membres de l'association.



VOLCANO
ROCK



Article 20 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne délibère valablement que si la moitié des sociétaires sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés (il n'est pas nécessaire de réserver la modification des statuts à une assemblée générale extraordinaire).

Article 21 : Dissolution

Seule une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée par décision du bureau ou à la demande du quart au moins des membres de l'association peut se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 22 : Modalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- la déclaration d'association
- les modifications apportées aux statuts
- les changements de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Le 2 juin 2012

Le Président
Michel. GATIEN

La secrétaire
Céline KIBRITJIAN